A R R E T E PORTANT REGLEMENTATION DE LA CONSOMMATION D'ALCOOL SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

HT/ET ASG n° 11.0900

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

VU les articles L 2122-28 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Débits de Boissons,

VU le Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT la nécessité de pallier à la consommation excessive d'alcool sur le domaine public engendrant tumultes, troubles, agressions de toutes sortes et allant à l'encontre de l'ordre public et de la tranquillité publique,

CONSIDERANT la nécessité d'édicter des mesures destinées à assurer la protection de l'intégrité physique des personnes pendant la saison estivale,

CONSIDERANT le danger que font courir les débris de verre résultant de casse ou de jet de bouteilles.

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: Tous les établissements titulaires, soit d'une petite licence à emporter, soit d'une licence à emporter ne pourront vendre, entre 22 h 00 et 6 h 00 du matin du 1^{er} juin au 30 septembre, que des boissons non alcoolisées comprises dans le premier groupe défini par l'article L1 du Code des Débits de Boissons.

ARTICLE 2 : La consommation d'alcool sur le domaine public communal, ainsi délimité :

- boulevard Frédéric GARNIER
- place FOCH
- boulevard de LATTRE DE TASSIGNY
- rue GAMBETTA
- Place de l'Auditorium
- rue Pierre LOTI
- rampe TORCHUT
- promenade Dugua de Mons

- boulevard de la Grandière
- cours de l'Europe
- boulevard de la République
- Front de Mer
- boulevard Aristide BRIAND
- rue Font de Cherves
- boulevard THIERS
- domaine portuaire
- façade de Foncillon (dans sa partie comprise entre le boulevard THIERS et la rue Jean GOULY)
- avenue de Pontaillac (dans sa partie comprise entre Vaux sur Mer et l'avenue Clémence ISAURE
- boulevard de la Côte d'Argent
- boulevard Germaine de la Falaise

- sentier pédestre du Chay

ainsi que sur les plages, à l'exception des terrasses des bars, cafés et restaurants dûment autorisés par leurs licences, est strictement interdite du 1^{er} juin au 30 septembre.

.../...

MISE EN LIGNE LE 06-05-2024

<u>ARTICLE 3</u>: La consommation des boissons contenues dans des emballages en verre est interdite sur le domaine public communal, ainsi que sur les plages du 1^{er} juin au 30 septembre.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge tout arrêté ayant le même objet pris antérieurement.

<u>ARTICLE 5</u>: Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur le Commissaire Principal, chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Royan, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 30 mai 2011

Le Député-Maire, Didier QUENTIN

Certifié exécutoire Compte tenu de l'accomplissement des formalités légales le 30 mai 2011 Le Député-Maire, Didier QUENTIN